

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE MONTRÉAL

**SOMMAIRE**

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Saint Gabriel dell'Addolorata. — IV Parallèle entre sainte Jeanne d'Arc et sainte Marguerite-Marie, par le Père Coubé. — V La nouvelle préface de saint Joseph. — VI Le devoir de l'heure. — VII Courtes réponses à diverses consultations. — VIII Au troisième centenaire de la vénérable Mère Marguerite Bourgeoys.

**AU PRONE**

Le dimanche 6 juin

On annonce :

La fête du Sacré-Coeur de Jésus (vendredi), avec le salut et l'acte de consécration (*Très doux Jésus Rédempteur*), suivi des litanies du Sacré-Coeur de Jésus<sup>1</sup>;

Solennité du sacré Coeur de Jésus;

La procession du Saint-Sacrement en l'honneur du Sacré-Coeur de Jésus<sup>2</sup>, et consécration (*O Coeur très saint*);

Dans quelques diocèses (Montréal et autres), vendredi, samedi et dimanche, triduum eucharistique.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> La Congrégation des Indulgences, le 22 août 1906, a ordonné qu'on fit dans toutes les églises où se célèbre la fête du Sacré-Coeur le jour de la fête même un exercice comprenant un acte de consécration (*Très doux Jésus Rédempteur*) et les litanies du Sacré-Coeur récitées devant le Saint-Sacrement exposé.

A cet exercice est attachée une indulgence plénière (applicable aux âmes du purgatoire) que l'on peut gagner si l'on se confesse et communie, ou une indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines, si l'on ne communie pas.

<sup>2</sup> Dans les trois provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, les fidèles qui récitent, ou entendent pieusement réciter, l'acte de consécration publique au Sacré-Coeur ("*O Coeur très saint et très aimant de Jésus...*") à la suite de la procession, le dimanche qui suit la fête (indépendamment de la solennité) du S. Coeur de Jésus (ou pendant l'octave), gagnent une indulgence plénière, au moyen de la confession, de la communion, de la visite et d'une prière aux intentions du Souverain-Pontife (indult du 26 juillet 1877).

<sup>3</sup> Pour le triduum eucharistique, indulgence: 1o 7 ans et 7 quarantaines pour l'assistance à un exercice chaque jour; 2o 2 indulgences plénières: a) pour ceux qui ont assisté à un exercice, chaque jour, s'ils se confessent, communient et prient, pour le pape, b) pour ceux qui font la communion générale, le dernier jour, pourvu qu'ils prient aux intentions du pape (10 avril 1907).